

copie à SPPR le 26/01/2010



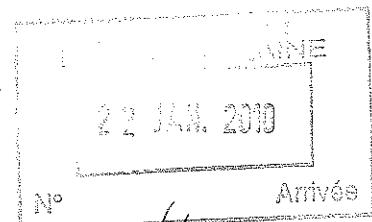
PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté complémentaire du 20 JAN. 2010
Société TIMAC à Saint-Malo

Bureau des Installations Classées

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE



N° 36277-1

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 complété en dernier lieu le 21 décembre 2006 autorisant la société TIMAC à exploiter une installation de fabrication d'engrais, rue du Clos du Noyer à SAINT-MALO ;

VU la demande présentée le 2 juin 2009 par la société TIMAC dont le siège social est situé 27, avenue Franklin Roosevelt sur le territoire de la commune de SAINT-MALO (35400), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des odeurs comportant un stockage complémentaire d'acide sulfurique et de permanganate de potassium, rue du Clos du Noyer à SAINT-MALO ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 23/11/2009 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 08/12/2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 09/12/2009 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations en date du 21/12/2009 présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 avait prescrit à l'exploitant des mesures permettant d'améliorer ses rejets atmosphériques (odeurs) et aqueux (eaux pluviales) ;

Considérant que l'exploitant a répondu à ces dispositions en proposant des dispositifs nouveaux permettant de réduire sensiblement ces rejets tant au plan quantitatif que qualitatif ;

Considérant que ces dispositifs nécessitent l'exploitation de stockages supplémentaires ;

Considérant que l'économie générale du projet n'est pas sensiblement modifiée ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmentation de l'activité de production ;

Considérant que l'évolution de l'établissement peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'exiger une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacités ou volume des activités	Régime *	Seuil régime	
				D	A
1611-1	Acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 tonnes	Stockage d'acide phosphorique à 53 % d'acide sulfurique à 96 % Total : 1 300 tonnes	A	50 t	250 t
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Puissance installée sur le site de la TIMAC de 1 500 kW	A	40 kW	200 kW
2610	Fabrication des superphosphates	Fabrication de superphosphate 45 000 t/an	A	-	-
1172-3	Stockage et emplois de substances ou préparations dangereux pour l'environnement – A – Très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes	58 tonnes	D	20 t	100 t

N° rubrique	Désignation des activités	Capacités ou volume des activités	Régime *	Seuil régime	
				D	A
1200-2.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	41 tonnes	D	2 t	50 t
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques La capacité de stockage étant : 2. Supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³	34 200 m ³	D	15 000 m ³	75 000 m ³
2910-A.2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse pour une puissance thermique A - Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 2 MW et inférieure à 20 MW	Sécheur 9,3 MW + chaudière vapeur 3,4 MW = 12,7 MW ou turbine à gaz 13,6 MW (cogénération) Puissance maximale en marche = 13,6 MW	D	2 MW	20 MW
2920-2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa d'une puissance inférieure à 500 kW, mais supérieure à 50 kW	Installation de compression d'une puissance totale de 300 kW 2 installations de 75 kW 1 installation de 55 kW 1 installation de 95 kW	D	50 kW	500 kW
1173	Stockage et emplois de substances ou préparations dangereux pour l'environnement – B – Toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	95 tonnes	NC	100 t	200 t
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Capacité totale équivalente 4 m ³	NC	10 m ³	100 m ³
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage et de distribution) 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m ³ /h	Installation de distribution de gasoil d'une capacité équivalente égale à 0,6 m ³ /heure	NC	1 m ³ /h	20 m ³ /h
1630	Stockage de soude caustique	16,75 tonnes	NC	100 t	250 t
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	1 280 m ³	NC	5 000 m ³	25 000 m ³

N° rubrique	Désignation des activités	Capacités ou volume des activités	Régime *	Seuil régime	
				D	A
2663-2	<i>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composés de polymères (matières plastiques) n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé Le volume étant susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</i>	200 m ³	NC	1 000 m ³	10 000 m ³
2925	<i>Atelier de charge d'accumulateur.</i>	< 5 kW	NC	50 kW	-
2930	<i>Atelier d'entretien de véhicules et d'engins à moteur</i>	Surface de l'atelier 915 m ²	NC	2 000 m ²	5 000 m ²

* A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 2 – Les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans le présent arrêté, les arrêtés-types réglementant les rubriques suivantes soumises à déclaration : 2662-b, 2910-A.1, 2920-2.b, 1172-3, 1200-2.c et 2517-2. »

Article 3 – Au 5^{ème} alinéa de l'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, les mots : « suivant cette échéance » doivent être remplacés par « en 2010 ».

Article 4 – L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3.5 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2 (Bassin de confinement)	N°3 (Noue d'infiltration)
Nature des effluents	Eaux usées domestiques	Eaux pluviales faiblement polluées	Eaux pluviales non polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4,5	/	/
Débit maximal horaire (m ³ /h)	/	108	/
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	Routhouan	Infiltration dans le milieu naturel
Traitement avant rejet	Néant	Bassin de décantation, déshuileur, débourbeur	Néant
Milieu récepteur ou station de traitement	Station d'épuration Ville de Saint-Malo	Routhouan ou STEP selon les valeurs mesurées	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Autorisation	Présent arrêté ou convention de rejet STEP	Présent arrêté

Les eaux usées industrielles et eaux pluviales souillées sont intégralement recyclées dans le process.

Les eaux pluviales non-polluées peuvent être rejetées dans le Routhouan sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.12. »

Article 5 – L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.11 – Eaux pluviales des secteurs non-souillés (point de rejet n° 2)

Les dispositions du présent article sont applicables à la société TIMAB sous réserve de la convention visée à l'article 4.3.3.

Les eaux pluviales des secteurs autres que le secteur souillé sont dirigées vers un bassin de régulation/confinement de 800 m³ dont 600 m³ sont prévus pour le confinement des eaux accidentellement souillées et sont rejetées au Routhouan via un décanteur déshuileur, sous réserve de respecter les valeurs limites du § 4.3.12. Le cas échéant, ces eaux peuvent être rejetées vers la station d'épuration de la Ville de Saint-Malo, sous réserve du respect des valeurs limites de la convention de déversement. »

Article 6 – L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non-polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Hydrocarbures totaux	5	5
DCO	300	100
MES	100	15
Phosphore total	/	6
Azote global	/	50
DBO ₅	100	30

Le débit maximal de rejet des eaux pluviales est de 30 l/s pour l'ensemble du site (TIMAC et TIMAB). »

Article 7 – Le titre du tableau de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est remplacé par « *Eaux pluviales rejetées au Routhouan, rejet n° 2.* »

Article 8 – L'article 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.6.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 800 m³ dont 600 m³ sont prévus pour le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre et des eaux pluviales susceptibles d'être souillées en cas d'accident. La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage ... est collecté par ce même réseau.

Les dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ces organes permettent de réguler le débit de rejet. »

Article 9 – La dernière ligne de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est complétée par la mention « *Lorsque les eaux ne peuvent pas être recyclées dans le process.* »

Article 10 – Le deuxième tableau de l'article 3.2.2/Conditions de rejet de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

«

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 – 2		Conduit n° 4 (cave)	Conduits autres
	Gaz naturel	Comb. Liq.		
Concentration O ₂ de référence	3%	3%	-	-
S0 ₂ mg/Nm ³ en équivalent S0 ₂	35	1700	-	-
NOx mg/Nm ³ en équivalent NO ₂	P ≥ 10 MW	100	500	-
Poussières mg/Nm ³	P ≥ 10	5	100	25
Composés fluorés mg/Nm ³		-	-	10
NH ₃		-	-	30
HCl		-	-	23

»

Article 11 – Les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 sont abrogées.

Article 12 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société TIMAC et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-MALO.

A Rennes, le 20 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric LACHAUD



Ponts de rejet - Site Timac de P2 Zone Industrie R2 -

